

Bordereau de signature

ARR2016_0169



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	31/08/2016	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	31/08/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-08-31)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES / SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
REF : LG/PM

ARR2016_ 0169

ARRÊTÉ

OBJET: CREATION ET REGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE SUR LA VOIE COMMUNALE ALLEE JEAN PAUL SARTRE A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213.1 à L.2213.6

VU le Code de la route et notamment ses articles : L.411-1 à R.411-7, R.130-2, R.130-4, R.411-25, R.411-3-1, R.110-2, R110-2-16

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

VU le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre

VU le Code Pénal et ses articles R610-5, 131-13

VU le Code de la voirie routière

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDÉRANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de la ville pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

A compter du 01 Septembre 2016, il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ».

Le périmètre de cette zone de rencontre correspond au tronçon de voie situé Cours des Roches au droit de la Place Gaston Defferre et l'allée Jean Paul Sartre au droit du numéro 4.

ARTICLE 2 :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules

1/3

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

Acquitté en PREFECTURE le 31/08/2016

VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n°ARR2016_ 0169

portant sur la création et réglementation de la zone de rencontre sur la voie communal allée Jean Paul Sartre

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h

- Les cyclistes respectant les sens de circulations : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens. Cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipal en vigueur, notamment l'arrêté municipal relatif à l'instauration du sens interdit dans la zone concernée.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « zone de partage » telle édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique, dans le sens Allée Jean Paul Sartre en direction du cours des Roches. La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq est interdite sur cette voie, à l'exception des véhicules de Police, sécurité, secours et incendie, de ramassage des ordures ménagères « Sietrem ».

En aucun cas, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant, les véhicules non autorisés par le présent arrêté ne devront circuler sur l'Allée Jean Paul Sartre, dans le sens Cours des Roches en direction du boulevard Salvador Allende.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules ci-dessous, qui pourront emprunter l'Allée Jean Paul Sartre, dans le sens Cours des Roches en direction du boulevard Salvador Allende :

- Service de Police, sécurité, secours et incendie,
- Bus RATP, Transports en commun,

ARTICLE 4 :

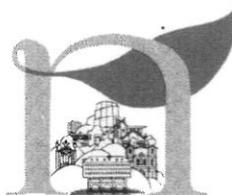
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle précédemment citée – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Noisiel.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

2/3

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n°ARR2016_ 0169

portant sur la création et réglementation de la zone de rencontre sur la voie communal allée Jean Paul Sartre

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Noisiel.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police nationale de Noisiel,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Noisiel,
- Les services techniques de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 30 AOUT 2016

 Maire
Dachez
Daniel VACHEZ

Transmis au représentant de l'Etat le	31 AOUT 2016
Affiché le	31 AOUT 2016
Notifié le	
Publié le	31 AOUT 2016

3/3

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

Acquitté en PREFECTURE le 31/08/2016